

» gènes est libre dans l'intérieur du pays, mais
 » aucun transport de ces boissons ne pourra avoir
 » lieu dans le territoire réservé sans être accompa-
 » gné d'un passavant. »

» Ces passavants sont exempts du droit de
 » timbre. »

Fait et arrêté en section centrale, le 21 février 1831.

Le rapporteur,
J. B. H. SERRUYS.

Approuvé.
Le vice-président du congrès,
E. C. DE GERLACHE.

(A. C.)

N° 263.

Modifications aux lois sur les distilleries.

Projet de décret présenté par M. TEUWENS, dans la
 séance du 28 février 1831 (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Voulant faire droit aux justes et nombreuses ré-
 clamations des distillateurs des campagnes, et pour-
 voir immédiatement aux modifications temporaires
 les plus urgentes qu'exige en ce moment l'état de
 ces distilleries, jusqu'à ce que le projet soumis dans
 ce moment au congrès national sur les distilleries
 puisse être discuté,

Décète :

ART. 1^{er}.

Le premier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté
 du gouvernement provisoire, en date du 17 octo-
 bre 1830, est et demeure rapporté et remplacé par
 le suivant :

Le crédit permanent accordé par l'article 45 de
 la loi du 26 août 1822, est abrogé et remplacé par

(a) Ce projet, discuté dans la séance du 4 mars 1831, a
 été amendé, puis adopté à l'unanimité de 114 voix.

(b) Sur la proposition de M. Charles de Brouckere, il a
 été adopté un article 5 nouveau, ainsi conçu :

« Le taux de la décharge des comptes pour les eaux-de-
 » vie transportées à l'étranger, est établi à raison de 8 florins
 » en principal par baril, à la force de 10 degrés sous la tem-
 » pérature de 55 degrés du thermomètre de Fahrenheit.

« La décharge ne peut avoir lieu qu'à concurrence des
 » termes de crédit non encore échus ; elle sera imputée sur
 » les termes les plus éloignés. »

un crédit à termes proportionnels, ainsi qu'il est
 statué par les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7 de l'arti-
 cle 4 de l'arrêté susdit.

ART. 2.

Les crédits permanents et à termes, dont jouis-
 sent actuellement les distillateurs et négociants en
 gros, seront, à dater de la promulgation du présent
 décret, convertis en crédit à termes, et le débet de
 leur compte sera arrêté à la même époque ; ils y se-
 ront pris en charge à raison de 12 florins par cha-
 que baril d'eau-de-vie à 10 degrés, existants dans
 leur compte de crédit permanent ou à termes, et le
 débet en devra être apuré par quart de trois en trois
 mois.

ART. 3 (4 du décret) (b).

Les passavants ou tous autres documents ne sont
 plus requis que pour le territoire de surveillance ;
 l'article 77 de la loi du 26 août 1822 est et demeure
 par conséquent abrogé (c).

ART. 4 (6 du décret).

Toutes les autres dispositions de l'arrêté prémen-
 tionné du 17 octobre dernier demeurent provisoi-
 rement en vigueur.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du pré-
 sent décret.

Bruxelles, le 28 février 1831.

P. G. TEUWENS,
Député du Limbourg.
 (A. C.)

N° 264.

Modifications aux lois sur les distilleries.

Rapport fait par M. SERRUYS, dans la séance
 du 1^{er} mars 1831.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen d'une commission
 spéciale, dont j'ai l'honneur d'être en ce moment

(c) Les articles 43 à 77 de la loi du 26 août 1822 sont et
 demeurent par conséquent abrogés.

Un article nouveau, proposé par M. Charles de Brouckere,
 a été adopté en ces termes :

« Il sera accordé des passavants aux distillateurs qui se
 » trouvent dans la ligne, à raison de 30 pour cent au-dessus
 » de leur prise en charge. »

Cette disposition forme l'article 5 du décret.

l'organe, un projet de décret transitoire que notre honorable collègue M. Teuwens a proposé au congrès, dans sa séance d'hier 28 février, et tendant à faire jouir tous les distillateurs indistinctement, et d'une manière égale, de la faveur accordée par l'arrêté du gouvernement provisoire du 17 octobre 1850, qui a réduit le taux de production des distillations fixé par l'article 41 de la loi du 26 août 1822, n^o 37, à cinq litrons de genièvre à 10 degrés par baril net de matières macérées, et d'où résulte que les distillateurs qui, avant la mise en vigueur dudit arrêté, étaient pris en charge, à raison de 120 barils de genièvre à 10 degrés, ne le sont plus maintenant qu'à raison de 87 barils de genièvre au même degré de force, et jouissent conséquemment d'une diminution, dans la prise en charge, de 33 barils.

Or, a dit M. Teuwens, les distilleries sont établies au plat pays et dans les petites villes, ne jouissent pas de cette diminution, et voici, messieurs, comment il a prouvé son assertion.

Suivant une circulaire, a-t-il dit, du directeur chargé de l'administration des droits d'entrée, de sortie et des accises, en date du 26 octobre 1850, les dispositions de la loi de 26 août 1822, qui défendent tout transport de genièvre sans être accompagné d'un document, sont maintenues; de manière, ajoute cette circulaire, que les distillateurs jouissant de crédit à termes n'obtiendront des passavants qu'à concurrence de leur prise en charge; de sorte qu'on refuse de leur délivrer des passavants pour les 33 barils dont je viens de parler, ou pour toute autre quantité qui surpasserait les 87 barils, et qu'en conséquence les distillateurs du plat pays ne peuvent, sans s'exposer chaque fois d'être repris en fraude, se défaire d'aucun excédant, tandis que dans les grandes villes on a le moyen de faire écouler ces excédants sans s'inquiéter des documents, et ce qui ferait, selon M. Teuwens, que les distillateurs des grandes villes jouiraient seuls, et à l'exclusion des distillateurs du plat pays et des petites villes, de la réduction dont s'agit.

M. Teuwens a fait observer en outre, à l'appui du projet de décret qu'il propose, qu'il serait contre les principes qui régissent le système de crédit à termes, d'obliger les distillateurs qui ont opté pour ce crédit à termes de prendre des documents pour le transport de leurs genièvres dans l'intérieur; et que, d'ailleurs, cette obligation n'ayant pas été imposée par l'arrêté du 17 octobre, il n'appartenait pas à M. le directeur de la prescrire; que c'était donner à l'arrêté susdit une extension dont il n'était pas susceptible, et ce qui en tout cas n'était pas dans son pouvoir.

Le proposant a fait remarquer, finalement, que le

crédit à termes est préférable au crédit permanent, tant dans l'intérêt du trésor que dans celui des distillateurs: dans l'intérêt du trésor, parce qu'il peut compter sur la rentrée de la contribution à jour fixe; et dans celui des distillateurs, parce que le système de crédit à termes les affranchit d'une foule de formalités et d'entraves.

Sur quoi, la commission, lecture faite tant de l'arrêté du gouvernement provisoire du 17 octobre 1850, que de la circulaire du directeur des droits d'entrée, de sortie et des accises du 26 du même mois, et après mûre délibération; attendu que l'arrêté susdit n'impose pas aux distillateurs, qui jouissent du crédit à termes, l'obligation de prendre des documents pour le transport de leurs genièvres dans l'intérieur du pays, et que, d'un autre côté, en ne leur accordant des passavants que jusqu'à concurrence du produit présumé de ladite prise en charge, ce serait constituer les distillateurs dans l'impossibilité de faire écouler légalement aucun excédant, quelque modique qu'il fût;

Sans entrer dans l'examen du fait allégué, que les distillateurs des grandes villes éluderaient ou pourraient mieux éluder que les distillateurs du plat pays la disposition prise, de n'accorder des passavants que jusqu'à concurrence des prises en charge, la commission a été d'avis de proposer, comme elle a l'honneur de proposer, d'accueillir favorablement le projet de décret soumis aux délibérations du congrès par notre honorable collègue M. Teuwens.

Bruxelles, le 1^{er} mars 1851.

Le rapporteur,
J. B. H. SERRUYS.
(A. C.)

N^o 265.

Distilleries.

Projet de décret présenté dans la séance du 30 mai 1851, par M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances (a).

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

Il est généralement reconnu que l'eau-de-vie est une des matières les plus propres à être imposée;

(a) Ce projet a été renvoyé aux sections; mais il n'en a pas été fait rapport.